



PRÉFET DE L'EURE

ARRÊTE UTE-DREAL-12-002

**portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
autour de l'établissement NUFARM SAS à GAILLON**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

VU la partie réglementaire du livre V du Code de l'environnement et notamment ses articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement NUFARM SAS implanté sur la commune de Gaillon ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juillet 2009 établi en application de la circulaire du 03 octobre 2005 proposant la liste des phénomènes à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral D3/B4-06-153 du 27 juin 2006 portant création du comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques de la zone industrielle de Gaillon – Saint-Pierre-la-Garenne ;

VU l'arrêté préfectoral UTE-DREAL-10-010 du 5 octobre 2010 portant renouvellement et modification de la composition du comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques de la zone industrielle de Gaillon – Saint-Pierre-la-Garenne ;

VU les avis des conseils municipaux de Gaillon du 2 novembre 2009 (avis favorable) et de Port-Mort du 28 octobre 2009 (avis favorable avec réserve) concernant la consultation préalable à l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT ;

VU l'absence d'avis émis dans un délai de deux mois par la commune de Saint Pierre la Garenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-285 du 29 décembre 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement NUFARM à Gaillon ;

VU l'arrêté préfectoral °UTE-DREAL-11-02 du 17 juin 2011 de prorogation du délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement NUFARM à Gaillon ;

VU l'arrêté préfectoral n°UTE-DREAL-12-02 du 22 juin 2012 de prorogation du délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement NUFARM à Gaillon ;

VU l'arrêté préfectoral n°UTE-DREAL-12-005 du 18 octobre 2012 de prorogation du délai d'approbation pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement NUFARM à Gaillon ;

VU les avis des personnes et organismes associés lors de la consultation des POA du 20 novembre 2011 au 20 janvier 2012 ;

VU l'avis du CLIC en date du 22 décembre 2011 sur le projet de PPRT avant enquête publique ;

VU la décision du président du tribunal administratif en date du 28 février 2012 portant désignation d'une commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 prescrivant une enquête publique du 11 juin 2012 au 12 juillet 2012 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques sur les communes de Gaillon, Port-Mort et Saint-Pierre-la-Garenne ;

VU le rapport établi par la commission d'enquête et ses conclusions favorables au projet en date du 12 août 2012 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure en date du 16 novembre 2012 ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT :

La politique de gestion du risque industriel en France ;

Qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques doit être réalisé pour chaque site SEVESO seuil haut dit "AS" au sens de la nomenclature des installations classées ;

Que l'établissement NUFARM SAS à Gaillon relève de la catégorie SEVESO seuil haut compte tenu la fabrication de produits de protection des plantes relevant des rubriques 1111, 1172 et 1173 de la nomenclature des installations classées ;

Les risques identifiés au sein de l'établissement de UNFARM SAS relatifs au stockage et à l'emploi de produits toxiques ;

Que le site de NUFARM SAS à Gaillon doit à ce titre faire l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

Les observations formulées au cours de l'enquête publique ;

L'avis des personnes et organismes associées à l'élaboration de ce PPRT ;

Les conclusions et l'avis de la commission d'enquête ;

Que les modifications réalisées pour prendre en compte les conclusions de l'enquête publique ont été présentées au cours d'une troisième réunion d'association des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT, le 4 octobre 2012 ;

Que ces modifications ne remettent pas en cause la nature du Plan de Prévention et ne nécessitent pas une nouvelle enquête publique ;

Sur proposition de M. le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie et de Mme. la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement NUFARM SAS de Gaillon annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'urbanisme et doit être annexé au plan d'occupation des sols de la commune de Gaillon.

ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du Code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement.

Le dossier est tenu à disposition du public à la Préfecture de l'Eure ainsi qu'aux mairies de Gaillon, Port-Mort et Saint-Pierre-la-Garenne, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public. Le plan approuvé est également tenu à la disposition du public sur le site spinfos.fr.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage, par les communes de Gaillon, Port-Mort et Saint-Pierre-la-Garenne pendant un mois minimum. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants :

- le Paris Normandie ;
- l'Impartial ;

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 :

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Eure,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Haute-Normandie, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure et les maires des communes de Gaillon, Port-Mort et Saint-Pierre-la-Garenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVREUX, le 12 DEC. 2012

LE PRÉFET

Dominique SORAIN